



## Arrêt

**n° 248 797 du 8 février 2021**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**  
**représenté par son tuteur X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître S. SAROLEA**  
**Rue des Brasseurs 30**  
**1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la**  
**Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la**  
**Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 juin 2018, en qualité de tuteur, par X, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire, pris le 9 mai 2018 à l'égard de X, de nationalité algérienne.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits**

1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 12 août 2011, muni d'un visa de court séjour.

2. Le 13 mars 2012, un tuteur est désigné.

3. Le 13 novembre 2012, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande est déclarée recevable mais non fondée le 21 novembre 2013. Cette décision est annulée par le Conseil dans son arrêt n° 196 927 du 21 décembre 2017.

4. Le 2 mars 2018, la demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est déclarée recevable, mais non fondée. Cette décision est notifiée au requérant le 24 avril 2018 et celui-ci introduit un recours qui est enrôlé sous le n° 220 301.

5. Le 9 mai 2018, la partie défenderesse prend une décision par laquelle "il est enjoint à K. G. D., de nationalité belge, dans la qualité de tuteur, désigné par le SPF Justice, Service des Tutelles, de reconduire [le requérant] dans les trente jours au lieu d'où il venait". Cette décision est notifiée le 16 mai 2018. Il s'agit de l'acte attaqué.

## II. Objet du recours

6. Le requérant demande au Conseil de « prononcer la suspension et l'annulation de l'ordre de reconduire notifié le 16.05.2018 ».

## III. Recevabilité

7. Le recours est introduit au nom du requérant par son tuteur, K. G. D. Celui-ci n'a par ailleurs pas introduit de recours en son nom propre contre l'ordre qui lui est donné de reconduire le requérant. Or, le destinataire d'un ordre de reconduire est celui qui doit reconduire et non celui qui doit être reconduit. Il s'ensuit que le requérant n'étant pas le destinataire de la décision attaquée, son recours est irrecevable.

## IV. Débats succincts

8.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

8.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART